

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

est personnellement endette au demandeur d'une somme excédant dix livres Sterling et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le serment du demandeur, ou de quelqu'autre particulier, que le défendeur est sur le point de quitter la Province, et que ce départ pourrait priver le demandeur de son recours contre tel défendeur, il sera et pourra être loisible à un, ou plusieurs des juges d'aucune des Cours des Plaidoiers-communs d'accorder un *Capias*, ou prise de corps contre tel défendeur, qui sera adressé au Sherif, comme ci-dessus, pour prendre tel défendeur à cautions pour la comparution au rapport de tel ordre, et au défaut de cautions de le confiner en prison, ou il sera détenu, jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après l'exécution qui pourra être obtenue par le demandeur, si le jugement est en sa faveur.

V. Pourvu toujours que, si aucun défendeur, ainsi sous cautions spéciaux, se rendra lui-même, Cour tenante, pendant l'action, ou dans tout autre temps après le jugement obtenu, ou se remettra entre les mains du sherif du district, où la Cour peut avoir juridiction, à tous tems, dans quinze jours après celui où le demandeur peut légalement demander et obtenir exécution par un *Capias ad satis faciendum*, sur jugement décerné, alors et dans tel cas, telle comparution du défendeur sera tenue, prise et considérée comme une décharge pour les particuliers engagés comme cautions spéciaux d'un tel défendeur.

Si le défendeur ne comparait point il sera donné jugement.

VI. Si le jour que se fera le rapport de la somation, le défendeur ne comparait point en personne ou par procureur (la preuve de l'assignation de telle somation aiant été produite en cour) le demandeur obtiendra congé défaut contre le défendeur; et si, lorsqu'il aura été appelé sur l'affaire, la semaine suivante un autre jour de Cour, il néglige encore de comparaître, sans donner aucunes bonnes raisons de la négligence, la Cour après avoir entendu et reçu les preuves suffisantes sur la requête du demandeur, prononcera son jugement définitif, qui sera enrégistré contre le défendeur, allouera les frais qu'elle jugera convenables, et décernera une exécution, telle que la loi prescrit suivant la nature de l'affaire.

VII. Pourvu toujours que toute et chaque preuve offerte par le demandeur, au soutien de son action et demande, soit enfilée en Cour, et restera dans le registre, de même que si le défendeur avait comparu et défendu l'action.

VIII. Pourvu aussi que le défendeur sur la comparution au jour du rapport de l'ordre, ou en cas de défaut sur la comparution à la Cour la semaine suivante, après tel rapport, et après le paiement des frais de tel défaut, comme ci-dessus, pourra alors, ou

Si le défendeur comparait, il répondra à la déclaration.